RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01759
Numéro SIREN : 922 538 806
Nom ou dénomination : ABC ORTHO

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt 15272

ABC ORTHO
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes
au capital de 230 000 euros
Siège social : 2 rue de Manitoba
49300 CHOLET

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Adeline CARDIN,
Née le 19 juin 1983 à NANTES (44)
Demeurant 13 rue Saint Lazare – 49270 CHAMPTOCEAUX
Mariée à M. Franck CARDIN le 07 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 22 avril 2008 par Maître Claude COURSOLLE, Notaire à CHAMPTOCEAUX, lequel régime n'a pas été modifié depuis cette date
De nationalité française,
Inscrite au tableau départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sous le n°61579.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes (SELARL), qui sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes codifié sous les articles R. 4113-1 à R. 4113-24 du Code de la santé publique et par les présents statuts.

A tout moment la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABC ORTHO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou "SELARL de chirurgiens-dentistes", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la Société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ABC

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue de Manitoba - 49300 CHOLET

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

6.1 Description de l'apport en nature

Par les présentes, Madame Adeline CARDIN fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées ci-après, de la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à son cabinet de chirurgie-dentaire exploité 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET pour lequel Madame Adeline CARDIN est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 512 062 050, à savoir :

A) Eléments incorporels

- Le droit de présentation de la patientèle dont elle entend garantir la transmission effective à la société, en s'engageant à lui présenter de la manière la plus efficace possible

Ce droit de présentation de patientèle sera accompagné de la transmission des fiches des clients et des dossiers en cours.

ABC

- Le droit à la jouissance des locaux situés 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET sous les conditions ci-après indiquées

- 390 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24€) de la SCM ORTHODONTIE-MANITOBA, société civile de moyens au capital de 11 891,02 euros dont le siège est situé 2 rue Manitoba – 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le numéro 419 622 758,

Le tout d'une valeur de DEUX CENT VINGT MILLE Euros, ci 220 000 EUROS

B) Eléments corporels

- Les éléments corporels comprenant :

- le matériel et mobilier décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé (***annexe 1***)
- les dossiers des patients, objet du droit de présentation,
- l'ensemble de la documentation

Le tout d'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT DIX NEUF Euros, ci 10 000 EUROS

Les marchandises existant en stock au jour de l'apport feront l'objet d'une facturation ultérieure par Madame Adeline CARDIN à la Société.

Il a été procédé à ladite évaluation au vu d'un rapport du cabinet LMR AUDIT désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associée unique (***annexe 2***).

6.2 Origine de propriété

L'ensemble des droits, biens et éléments relatifs au cabinet de chirurgie-dentaire de Madame Adeline CARDIN situé 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET, lui appartient en propre pour l'avoir créé le 1er janvier 2014.

6.3 Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire du cabinet de chirurgie-dentaire apporté, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2022.

Il est expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées à compter de la date de jouissance concernant l'exploitation dudit cabinet, seront réputées faites pour le compte de la présente société.

ABC

6.4 Jouissance des locaux

Madame Adeline CARDIN exploite son activité de chirurgien-dentiste au sein du cabinet situé 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET au titre d'un bail professionnel conclu le 04 septembre 2014 entre la société SCI ORTHOBA et la SCM ORTHODONTIE MANITOBA, société civile de moyen dont elle est co-gérante et associée à concurrence de 50%.

Avec le présent apport, la SELARL ABC ORTHO se substituera à Madame Adeline CARDIN en qualité d'associé de la SCM ORTHODONTIE MANITOBA..

6.5 Charges et conditions

Le présent apport est fait et accepté aux conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, savoir :

6.5.1 En ce qui concerne la société

L'apport de l'ensemble des droits, éléments et biens attachés à l'activité de Chirurgien dentiste de Madame Adeline CARDIN représentant un apport d'une valeur nette de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €) est effectué aux charges et conditions suivantes :

- la Société prendra les biens apportés en l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit,

- la Société supportera et acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui seront inhérentes à l'exploitation de l'activité,

- la Société reprendra en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail le personnel attaché au cabinet apporté et dont la liste figure en annexe (**annexe 3**);

- la Société exécutera, à compter du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit cabinet, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement, et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;

La société déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'apport de son activité de chirurgien-dentiste exploitée au sein du cabinet situé 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET.

ABC

6.5.2 En ce qui concerne l'apporteur

- l'apporteur déclare qu'il n'existe dans sa situation juridique aucun obstacle à la libre transmission de tous les éléments constituant l'activité présentement apportée.

- l'apporteur déclare que les droits, éléments et biens cédés, objet des présentes, ne sont grevés d'aucune inscription de nantissements, de gages, sûretés ou droits quelconques pouvant faire obstacle au présent apport.

- l'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne bénéficie pas d'une procédure de sauvegarde ;

- l'apporteur déclare que l'activité objet du présent apport ne comporte aucun défaut ni vice caché susceptible de la rendre impropre à son exploitation, à défaut il sera tenu aux garanties ordinaires et dans les conditions prévues par les articles 1644 et suivants du Code Civil ;

- l'apporteur déclare qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative, ordinale ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation de l'activité, objet des présentes ou sa cession ;

- l'apporteur déclare n'avoir jamais été poursuivi pour infraction à la réglementation de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, économique ou autres ;

- l'apporteur déclare que l'activité apportée ne fait en outre, l'objet d'aucune promesse de vente et/ou de pacte de préférence quelconque.

- l'apporteur s'oblige à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, ainsi qu'auprès de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du MAINE ET LOIRE les formalités consécutives au présent apport.

- l'apporteur s'engage à rembourser au bénéficiaire toute somme que celui-ci pourrait être contraint de payer par décision judiciaire devenue définitive et qui concernerait la période d'exploitation antérieure à la date d'entrée en jouissance.

- l'apporteur s'engage à faire son affaire personnelle de la résiliation des contrats d'assurances souscrits par lui, antérieurement à la date d'entrée en jouissance, la société ne pouvant, en aucune manière, être inquiétée pour quelque cause que ce soit, pour la non-exécution de ces contrats.

- l'apporteur s'engage à présenter la Société à sa patientèle comme son successeur.

6.6 Rémunération des apports

En représentation et rémunération de l'apport d'une valeur nette de 230 000 Euros, il est attribué à Madame Adeline CARDIN, VINGT TROIS MILLE (23 000) parts sociales nouvelles de la société, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros, entièrement libérées.

6.7 Déclarations fiscales

6.7.1 - Cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière des entreprises fera l'objet d'un remboursement par la société à l'apporteur au prorata temporis ; étant précisé que ce remboursement partiel portera sur la cotisation foncière des entreprises acquittée au titre de l'année 2022 par l'apporteur.

6.7.2 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération sera placée sous le régime fiscal défini aux articles 809.I bis et 810 du Code Général des Impôts et soumise au droit fixe. A cet effet, l'apporteur déclare prendre l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de l'apport, pendant un délai de trois ans.

6.7.3 Plus-values

Madame Adeline CARDIN apporteuse, demeurant 13 rue Saint Lazare – 49270 CHAMPTOCEAUX d'une part, et la société SELARL ABC ORTHO dont le siège social est situé 2 rue de Manitoba – 49300 CHOLET, représentée par Madame Adeline CARDIN, d'autre part, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Madame Adeline CARDIN et la société SELARL ABC ORTHO s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 151 Octies ci-dessus mentionné.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société, ou la cession par la société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

6.8 Formalités

La Société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce et auprès de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient des oppositions de la part des créanciers de l'apporteur, celui-ci sera tenu d'en rapporter la mainlevée à ses frais dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en aura été faite.

ABC

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 euros).

Il est divisé en 23 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 23 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en totalité à Madame Adeline CARDIN.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La détention du capital social est réglementée par les articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

En vertu de ces dispositions, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- des associés en exercice au sein de la société ;
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession de chirurgien-dentiste au sein de la société d'exercice libéral ;
- une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes si les membres de cette société exercent leur profession de chirurgien-dentiste au sein de la société d'exercice libéral.

Le surplus du capital social, soit au maximum 49 %, ne peut être détenu que par certaines catégories de personnes énumérées à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à savoir :

- des personnes physiques ou morales qui exercent la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes qui, ayant cessé toute activité, ont exercé la profession au sein de la société ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- des personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé, à l'exception, compte tenu des dispositions de l'article R.4113-14 du code de la santé publique :

- des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
- ou encore des pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à

AJC

un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi

La détention du capital, même dans la limite d'un quart, est interdite à toute autre personne que celles ci-dessus visées.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4113-11 du code de la Santé publique, une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Dans l'hypothèse où les règles énoncées ci-dessus viendraient à ne plus être respectées, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision de l'associée unique ou la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associée unique ou la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 11.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les titres de l'associée unique résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2 Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Chaque associé doit souscrire une assurance professionnelle.

Les associés doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et emporte également de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés.

ABL

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

10.3 Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement, Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Mais il est expressément stipulé que lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-dessus défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

ABC

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous signature privée.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ABC

Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la Société en vue d'exercer leur profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être

ABC

mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

ABC

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :
- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ABC

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ – SANCTIONS

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé peut cesser son activité professionnelle, qu'il exerce au sein de la société, à condition d'en informer le gérant de la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance.

Ses parts sociales sont soit achetées par un cessionnaire agréé dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, soit achetées par la société elle-même en vue de leur annulation par la voie d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et calculé au jour de la prise d'effet de la cessation d'activité.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd à compter de la prise d'effet de la cessation d'activité l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3 - Exclusion d'un associé professionnel

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :
- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux ou d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ; il cesse alors d'exercer la profession au sein de la société à compter de la date d'effet de la décision disciplinaire ;

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel définitive ou d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ; il cesse alors d'exercer la profession au sein de la société à compter de la date d'effet de la décision disciplinaire ;

- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société ;

Conformément à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, l'exclusion d'un associé est décidée par la majorité statuant à la majorité des trois quarts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce doit être recueillie .

ABL

L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale, 15 jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits ou actes qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les autres associés selon la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts, soit, à défaut, par la société elle-même, qui doit alors réduire son capital social. À défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, étant précisé que la valeur des parts sera calculée au jour de la décision d'exclusion.

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

4 - Exclusion de plein droit

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues par à l'article 1843-4 du code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, chirurgien-dentiste associé et exerçant sa profession au sein de la Société. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou acquérir, souscrire, céder ou nantir une participation au capital d'une autre société ainsi que toute participation même minoritaire dans un groupement ou une société dont les associés sont responsables

ASC

indéfiniment. Ces restrictions de pouvoirs ne s'appliquent toutefois pas aux actes passés par une personne cumulant les qualités de gérant et d'associé unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - La rémunération de ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN DENTISTE

1) Obligations des associés exerçant l'activité

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste, sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

Un associé ne peut exercer la profession de Chirurgien-dentiste qu'au sein d'une seule Société d'Exercice Libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel sous forme libérale, ni être membre d'une société Civile Professionnelle de Chirurgien-dentiste.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique en plus de son patronyme, la dénomination sociale de la société dont il est associé ; il exerce son activité professionnelle au nom de la société.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même ; ils doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle,
- Le principe de la liberté du choix du praticien par le patient,
- La règle du secret professionnel,
- Les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la Profession,
- L'interdiction de toute commission et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un Chirurgien-dentiste.

ASC

2) Fonctionnement

Les membres d'une société d'exercice libéral de Chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par le Conseil Départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal, ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

Pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsque aucun Chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

3) Dispositions disciplinaires

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Chirurgien-dentiste.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

4) Emploi du temps

En cas de pluralité d'associés, l'horaire des activités professionnelles est établi par avance, pour assurer le service de façon permanente.

Les Chirurgiens-dentistes assureront un temps de travail égal tant en ce qui concerne la répartition du travail par demi-journées de présence que celle des astreintes de garde, en tenant compte le cas échéant des fonctions hospitalières. Aucune obligation de rendement minimum ne pourra être imposée aux associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, ces derniers, ces derniers réunis en assemblée générale ordinaire, peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ABC

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles devront être communiquées par l'intéressé au conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations. Le professionnel intéressé ne participant pas au vote.
Lorsque les conventions n'ont aucun rapport avec les conditions dans lesquelles l'activité libérale est exercée, la procédure est celle de droit commun et les associés qui n'exercent pas au sein de la SELARL votent sur ces conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit, ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

ABC

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises

a - pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

b - pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des associés exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société, s'il s'agit d'agréer une cession de parts sociales

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire

- à la majorité des trois-quart des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les décisions concernant une modification statutaire, à condition que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci (à défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée).

3 - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

ABC

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion, le cas échéant, sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion de la gérance, le cas échéant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués à l'associé unique ou aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ABC

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de décisions concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou bien réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

AB

ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associée unique ou les associés en cas de pluralité d'associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associée, les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la Société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la Société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la Société réunit des chirurgiens-dentistes conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la Société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à chacun des associés.

ABC

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

La première gérante de la Société est Madame Adeline CARDIN, chirurgien-dentiste, associée unique.

Elle est nommée pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne pourra exercer la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes dont dépend la société, cette inscription conditionnant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ASC

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Il donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

ARTICLE 30 - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Adeline CARDIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en trois originaux,
A CHOLET
Le 04 novembre 2022

Adeline CARDIN

Suit l'acceptation de mandat du gérant

Mme Adeline CARDIN
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante